

# AVIS D'IMPÔT 2018

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES. LEVENS  
PL JOSEPH RAIBAUD  
06670 LEVENS



La somme que vous devez payer est supérieure à 1 000 €.

La loi rend obligatoire le règlement de cette somme par paiement en ligne ou par prélèvement.

M ROUSSEAU MANUEL  
34 RUE DE DORMELLES  
77130 VARENNES SUR SEINE

### Vos références

Numéro fiscal (C) : 04 45 324 897 150  
Référence de l'avis : 18 06 4059508 38

Numéro de propriétaire : 006 R00248 T

Débiteur(s) légal(aux) :  
PROP/INDIVIS 4121 MDKKXX  
M ROUSSEAU MANUEL MICHEL

PROP/INDIVIS MDKKXZ  
MME ROUSSEAU ELVIRE MONIQUE

Numéro de rôle : 221  
Date d'établissement : 10/08/2018  
Date de mise en recouvrement : 31/08/2018

### Votre situation

#### MONTANT À PAYER

Au plus tard le 15/10/2018

1 340,00 €

Vous pouvez adhérer au prélèvement en renvoyant le talon d'adhésion ci-dessous au centre d'encaissement mentionné à l'aide de l'enveloppe retour jointe avant le 15/10/2018. Votre prélèvement sera effectué dès réception.

ATTENTION : SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »

Mandat de prélèvement SEPA récurrent : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA récurrent. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

M ROUSSEAU MANUEL  
34 RUE DE DORMELLES  
77130 VARENNES SUR SEINE

CLP246058009072 \*

#### ADHÉSION AU PRÉLÈVEMENT

DGFIP ICS : FR46ZZZ005002 TAXES FONCIERES  
18 06 4059508 38 E 221 2018 06006 15/10/2018 Montant : 1340,00 €

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
TSA 16111  
59887 LILLE CEDEX 9

DATE ET LIEU

SIGNATURE

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

180640595081 M

ROUSSEAU

671110000145 63221318064059508380060060913206 134000

Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières ? »



## Comment payer vos taxes foncières ?

▪ **Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**  
Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

▪ **Vous pouvez payer par smartphone ou tablette**  
Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas de la 1<sup>re</sup> page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.  
Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

▪ **Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance**  
Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos démarches »).

**Attention, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédent la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante.** En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

▪ **Si votre montant à payer est supérieur à 1 000 € :**  
Vous devez obligatoirement payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette ou adhérer au prélèvement à l'échéance (article 1681 sexies-2 du code général des impôts).

**Vous pouvez également opter pour l'adhésion au prélèvement si votre avis comporte un talon d'adhésion.**

Dans ce cas, vous devez renvoyer votre talon d'adhésion avant la date limite de paiement mentionnée sur votre avis. La somme due est prélevée sur votre compte bancaire dès réception.

Cette adhésion permettra la mise en place d'un prélèvement à l'échéance pour 2019 : vous recevrez à cet effet un courrier au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

▪ **Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 1 000 €, vous pouvez aussi payer :**

– **Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA).**

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

– **Par chèque** (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA et le chèque sont encaissés dès réception.

– **En espèces.**

Vous pouvez payer en espèces dans la limite du seuil fixé à l'article 1680 du code général des impôts. Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces. Pour 2017, ce montant était de 300 €.

▪ **Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :**

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

▪ **En 2019, le seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par smartphone ou tablette sera abaissé à 300 €.**

**Si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel pour 2019 :**

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

**ATTENTION :**

Une majoration de 0,2 % du montant des sommes payées par un moyen de paiement non autorisé sera appliquée, avec un minimum de 15 € (article 1738-1 du code général des impôts).

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

## Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2019 (sauf cas particuliers visés à l'article R\* 196-2 du livre des procédures fiscales). Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou de la cellule foncière qui reste

compétente en matière de gestion de la taxe foncière (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.** Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

**La loi rend obligatoire le règlement de tout montant dû supérieur à 1 000 € par paiement direct en ligne ou par prélèvement.**





# LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

## Vos interrogations sur la taxe foncière

### J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1<sup>er</sup> janvier.

### Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

### Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;

- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;

- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple suite à la réalisation de travaux importants.

Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, suite à une revalorisation automatique.

### Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, remplir les 3 conditions suivantes :

- être :
  - soit âgé de plus de 75 ans ;
  - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
  - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;

• le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;

- occuper votre logement :
  - soit seul ou avec votre conjoint ;
  - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
  - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
  - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, alors vous sortez progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

### Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de

la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- vous occupez votre logement :
  - soit seul ou avec votre conjoint ;
  - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
  - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
  - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

### Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1<sup>er</sup> janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

### Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.



## La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

### Mon local est-il concerné par la RVLLP ?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

- aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI) ;

- aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI ;

- aux locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

### Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

#### Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants.

La valeur locative des locaux professionnels a fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ».

#### Cotisation lissée ②

Depuis 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) – voir ci-dessus. La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée.

Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

$$\text{cotisation révisée} - \text{cotisation calculée avec l'ancienne VL} \\ 10 \text{ ans}$$

Pour la 1<sup>re</sup> année des 10 ans de lissage (année 2017), la cotisation lissée est ainsi égale à :

$$\text{cotisation révisée} - (\text{lissage annuel} \times 9 \text{ ans}).$$

Pour la 2<sup>e</sup> année des 10 ans de lissage (année 2018), la cotisation lissée sera égale à :

$$\text{cotisation révisée} - (\text{lissage annuel} \times 8 \text{ ans}).$$

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Mon espace – particulier » (disponible uniquement pour les particuliers)

- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?

- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS